

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Objet: Dédouanement en
procédure SYDAM

Ref: Ma Circulaire N° 545 du 21/04/88
Ma Circulaire N° 554 du 29/08/88

CIRCULAIRE N° 558 DU 14-10-88

COMPLÉTANT MA CIRCULAIRE N° 545 DU 21/04/88

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers que le dédouanement en procédure SYDAM sera obligatoire pour les deux régimes suivants :

- K.O.8. : Avitaillement Navires/Aéronefs étrangers en suite d'importation directe (D66).
- L.O.8. : Avitaillement Navires/Aéronefs ivoiriens en suite d'importation directe (D66).

Ces régimes s'ajoutent aux 29 régimes actuellement en vigueur conformément à mes circulaires citées en référence.

En conséquence, à compter de ce jour, il ne sera plus possible de déposer des déclarations traditionnelles pour ces deux régimes disponibles en SYDAM. Par ailleurs, les dispositions de ma circulaire N° 554 du 29/08/88 restent toujours en vigueur.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA